



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/850

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise MTS, 19 rue du Pilat, 42400 SAINT-CHAMOND, **CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement, l'entreprise MTS est autorisée à stationner un fourgon sur l'emplacement de stationnement « interdit sauf livraisons », au droit du n° 6 rue Courrierie, uniquement le temps de chargement/déchargement de matériel, sur un créneau horaire de 30 minutes au maximum, puis sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du chantier, place du Martouret, du lundi 19 mai au vendredi 23 mai 2025 inclus, chaque jour de 8h à 17h.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise MTS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4 € par jour, soit : 4 € x 5 jours = **20,00 €**.

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise MTS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – L'entreprise MTS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau « Stationnement interdit » au droit de l'emplacement susvisé, place du Martouret et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas stationner en continu sur l'emplacement réservé habituellement aux livraisons au droit du n° 6 rue Courrierie,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – L'entreprise MTS déplacera son fourgon à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MTS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 mai 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,  
  
Nicole JAMMES



# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/885

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU MARCHÉ COUVERT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION, 59 impasse de Truchet, 43150 CHADRON,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation/décoration/peinture, au n°23 place du Marché Couvert, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION, est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé HD-596-BN, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°23 place du Marché Couvert, du lundi 26 mai 2025 au vendredi 27 juin 2025 inclus, chaque jour de 8h à 18h, hors week-end et jours fériés.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00€ par jour, soit :  
→ 4,00€ x 1 place x 23 jours = **92 €.**

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 25/LCH/887

**OBJET : Permis de stationnement – Échafaudage roulant  
AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

**VU** l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'entreprise JORDANE DÉCORATION, 7 route de Langeac, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de peinture extérieure des grilles de la Préfecture, l'entreprise **JORDANE DÉCORATION**, est autorisée à installer un échafaudage roulant, au droit du n°6 Avenue Général De Gaulle, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1 - Les droits des tiers seront préservés,
- 2 - L'installation devra répondre aux normes de sécurité en vigueur,
- 3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons et garantira l'accès aux riverains,
- 4 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol. Il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout,
- 5 - L'échafaudage roulant sera rentré tous les soirs dans la cour de la Préfecture.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial. Le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

**ARTICLE 2** – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable, du **lundi 2 juin 2025 au vendredi 01 août 2025 inclus**, chaque jour de 8h à 17h30, hors week-end et jours fériés. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

**ARTICLE 3** – En exécution de la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2024 susvisée, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,79 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,98 €. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra solliciter l'annulation ; la fin des travaux anticipée ou le renouvellement de ces derniers auprès de l'autorité municipale dans le cas où ils ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,98 € par jour d'occupation non autorisé.

**ARTICLE 4** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entrepreneur devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, l'entreprise JORDANE DÉCORATION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. <

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

## **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE MICHELET**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON Matériaux, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE,

**Considérant** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** – En raison d'une livraison de matériaux au 4ème étage du n°1 Place Michelet, l'entreprise CHAUSSON Matériaux est autorisée à stationner un camion-grue, immatriculé HC-433-FK, à cheval sur la voie de circulation au droit du n°2 rue Pierret, sur l'emplacement de stationnement payant au droit du n°2 rue Pierret, et sur l'emplacement de stationnement interdit sauf GIG-GIC au droit du n°2 rue Pierret, le mercredi 21 mai 2025, de 6h30 à 7h30.

**ARTICLE 2** – L'entreprise CHAUSSON Matériaux prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 2 emplacements susvisés et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- équiper de patin de protection chaque béquille du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- ne pas stationner dans le virage au droit du n°1 Place Michelet.

**ARTICLE 3** – L'entreprise CHAUSSON Matériaux déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON Matériaux et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2025

P/Le Maire  
Par délégation  
La Directrice des Politiques Publiques

Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/889

### **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DE LA RONZADE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par l'association EMMAÛS 43, 307 rue du Lieutenant Colonel Marcel Rebeyrotte, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un Déménagement au n°2 rue de la Ronzade, l'association EMMAÛS 43, est autorisée à stationner **un véhicule de moins de 3,5 tonnes, sur 2 emplacements de stationnement payant, situés au plus près, sous l'entrée du n°2 rue de la Ronzade, le jeudi 5 juin 2025, de 9h à 11h30.**

**ARTICLE 2** – L'association EMMAÛS 43 prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux «Stationnement interdit» au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – L'association EMMAÛS 43 déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'association EMMAÛS 43 et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





# ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/890

## **OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE BEC DE LIÈVRE**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 18 décembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par la SOCIÉTÉ STRUCTURE ÉCHAFAUDAGE, 225 route du Grand Village, 73200 CESARCHES,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes dispositions visant à intégrer les interventions des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison de la livraison d'un échafaudage dans la cour de l'Hôtel-Dieu, la SOCIÉTÉ STRUCTURE ÉCHAFAUDAGE, est autorisée à stationner, **un camion-benne, immatriculé BL-382-FE, sur la voie de circulation, rue Bec de Lièvre, au pied des escaliers menant directement à la cour de l'Hôtel-Dieu, le mardi 20 mai 2025, de 9h à 17h.**

**Le poids total du camion-benne chargé n'excédera en aucun cas 19 tonnes.**

**De fait, pendant toute la durée de l'intervention, le mardi 20 mai 2025, de 9h à 17h, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Bec de Lièvre, pour sa partie comprise entre la rue de la Visitation et la rue des Tables,**

**ARTICLE 2** – La SOCIÉTÉ STRUCTURE ÉCHAFAUDAGE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, de 9h à 17h, notamment en disposant un panneau « Rue Barrée » à l'intersection des rues de la Visitation et Grasmanent et côté rue des Tables,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne rue Bec de Lièvre,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains rue Bec de Lièvre et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir l'accès aux véhicules de services de secours et d'urgence pendant toute l'intervention.

**ARTICLE 3** – La SOCIÉTÉ STRUCTURE ÉCHAFAUDAGE déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SOCIÉTÉ STRUCTURE ÉCHAFAUDAGE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

  
Nicole JAMMES





## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

### SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/895

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

**VU** l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

**VU** l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Monsieur Leni KONG A SIOU, 73 rue du Faugheat, 63160 EGLISENEUVE-PRES-BILLOM,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – En raison d'un déménagement au n°16 rue du Collège, **Monsieur Leni KONG A SIOU** est autorisé à stationner **un fourgon**, immatriculé **FC-946-DF**, **sur un emplacement de stationnement payant**, au plus près du **n°16 rue du Collège**, **le mercredi 21 mai 2025 de 14h à 16h**.

**ARTICLE 2** – Monsieur Leni KONG A SIOU prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant un panneau «Stationnement interdit» au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 3** – Monsieur Leni KONG A SIOU déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Leni KONG A SIOU et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 19 mai 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

  
Nicole JAMMES 



## ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/885

### **OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU MARCHÉ COUVERT**

**Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 28 janvier 2025 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION, 59 impasse de Truchet, 43150 CHADRON,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – Dans le cadre de travaux de rénovation/décoration/peinture, au n°23 place du Marché Couvert, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION, est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé HD-596-BN, sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du n°23 place du Marché Couvert, du lundi 26 mai 2025 au vendredi 27 juin 2025 inclus, chaque jour de 8h à 18h, hors week-end et jours fériés.

**ARTICLE 2** – Pour cette occupation du domaine public, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,00€ par jour, soit :  
→ 4,00€ x 1 place x 23 jours = **92 €.**

**ARTICLE 3** – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

**ARTICLE 4** – la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerces voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 5** – la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la Société PHILIPPE FREYCON DÉCORATION, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 mai 2025

P/Le Maire,  
Par délégation,  
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES

